

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée la Déclaration concernant la francophonie canadienne entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Saskatchewan, laquelle sera substantiellement conforme au projet de déclaration joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67496

Gouvernement du Québec

Décret 1091-2017, 8 novembre 2017

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de coopération et d'échanges en matière de francophonie entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Saskatchewan

ATTENDU QUE, par le décret numéro 423-1995 du 29 mars 1995, le gouvernement a approuvé l'Entente entre le Québec et la Saskatchewan sur un programme d'échanges et de coopération dans le domaine de l'éducation, lequel a pris effet le 1^{er} avril 1995;

ATTENDU QU'il est opportun de mettre à jour cette Entente entre le Québec et la Saskatchewan sur un programme d'échanges et de coopération dans le domaine de l'éducation et, qu'à cette fin, le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Saskatchewan souhaitent conclure le nouvel Accord de coopération et d'échanges en matière de francophonie entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Saskatchewan;

ATTENDU QUE cet accord est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord de coopération et d'échanges en matière de francophonie entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Saskatchewan, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67497

Gouvernement du Québec

Décret 1092-2017, 8 novembre 2017

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de coopération et d'échanges en matière de francophonie entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Nouveau-Brunswick

ATTENDU QUE, par le décret numéro 529-2005 du 1^{er} juin 2005, le gouvernement a approuvé l'Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Nouveau-Brunswick en matière de francophonie, lequel a été signé le 3 juin 2005;

ATTENDU QU'il est opportun de mettre à jour l'Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Nouveau-Brunswick en matière de francophonie signé en 2005 et, qu'à cette fin, le gouvernement du Québec et le gouvernement de du Nouveau-Brunswick souhaitent conclure le nouvel Accord de coopération et d'échanges en matière de francophonie entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Nouveau-Brunswick;

ATTENDU QUE cet accord est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord de coopération et d'échanges en matière de francophonie entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Nouveau-Brunswick, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67498

Gouvernement du Québec

Décret 1093-2017, 8 novembre 2017

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2017-2018

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) est institué le Fonds de l'assurance médicaments;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40.4 de cette loi le gouvernement approuve annuellement les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments déposées par la Régie de l'assurance maladie du Québec auprès du ministre de la Santé et des Services sociaux au plus tard le 1^{er} juin suivant le début de l'année financière sur laquelle portent les prévisions;

ATTENDU QUE conformément à cette disposition, la Régie de l'assurance maladie du Québec a déposé auprès du ministre de la Santé et des Services sociaux les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2017-2018;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2017-2018;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2017-2018, telles qu'énoncées à l'annexe du présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

ANNEXE

RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

FONDS DE L'ASSURANCE MÉDICAMENTS PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2017-2018

2017-2018
(en milliers de dollars)

REVENUS

Contribution du Fonds consolidé du revenu	2 653 976
Primes – Personnes de 65 ans ou plus et adhérents	1 198 010
Moins : créances irrécouvrables reliées aux primes	11 011
	1 186 999
Total	3 840 975

DÉPENSES

Coûts des médicaments et services pharmaceutiques fournis aux :	
Personnes de 65 ans ou plus	2 218 466
Prestataires d'une aide financière de dernier recours	762 466
Adhérents	799 332
	3 780 264
Frais d'administration :	
Régie de l'assurance maladie du Québec	46 895
Intérêts sur emprunt	4 650
Perception des primes par Revenu Québec	9 166
	60 711
Total	3 840 975

67499